



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03 septembre 2018

Service eau et inondation  
Unité gestion et prévention des inondations  
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN  
Tél : 04 66 62 62.12  
Courriel : [elodie.neumann@gard.gouv.fr](mailto:elodie.neumann@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 30-20180903-016

Portant reconnaissance au titre de l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de Carrière et modification du-dit seuil pour assurer la continuité piscicole au titre L214-3 du code de l'environnement  
Communes d'Aubais et de Villetelle

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation à M. Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34),

**Vu** l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant,

**Vu** l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique »

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire N°30-2018-00113, déposé au titre de l'article L214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le 10 avril 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle,

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 25 mai 2018 et les compléments en réponse réceptionnés par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 5 juillet 2018,

**Vu** le dossier de reconnaissance de l'antériorité du seuil et du canal de fuite du moulin de Carrière et le porter à connaissance pour la modification du dit-seuil déposé au titre du L214-3 du code de l'environnement afin d'assurer la continuité piscicole, le 5 juillet 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle,

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du Gard en date du 17 mai 2018,

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 juin 2018,

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques en date du 20 août 2018,

**Considérant** que l'aménagement envisagé améliore la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR134b " Le Vidourle de Sommières à la mer ",

**Considérant** que le projet est compris dans le site Natura 2000 N°« FR9101391 Le Vidourle » avec plusieurs espèces concernées comme le Castor d'Europe, l'Alose feinte ou le Gomphe de Graslin et que celui-ci n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces,

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place de la passe à poissons, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation des ouvrages ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Il est donné acte à l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle, représenté par son président, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration d'antériorité en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, pour la régularisation de l'ouvrage, concernant :

**Seuil et canal de fuite du Moulin de Carrière et les travaux de mise en conformité afin d'assurer la continuité piscicole,**

**sur les communes d'Aubais et de Villetelle.**

L'ensemble formé par le pont d'Aubais/Villetelle et le seuil du Moulin de Carrière et son canal de fuite se situent dans le cours moyen du Vidourle sur les communes de Villetelle en rive droite (Hérault) et d'Aubais en rive gauche (Gard).

## Article 2 : Les ouvrages régularisés au titre de l'antériorité

### Nature des ouvrages :

- Le seuil du Moulin de Carrière est situé sur la commune d'Aubais, en rive gauche du Vidourle, sur la départementale 412, au kilomètre 26,44 (Coordonnées GPS : 43.737445, 4.143648).
- Le canal de fuite du Moulin de Carrière

### Rubrique concernée :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

### Caractéristiques de l'ouvrage – Seuil et canal de fuite du Moulin de Carrière :

- L'ouvrage a une forme en V avec une longueur en crête de 96 m
- Hauteur de l'ouvrage d'environ 2,5 à 3 m
- Largeur de 6 m
- Hauteur de chute maximale de 2,3 m
- Ouvrage originel composé de pierres maçonnées

- Rénovation : revêtement en béton de la crête et du parement aval, rideau de palplanches et béton pied de l'ouvrage en aval. En rive droite, une rampe de mise à l'eau en béton et une plateforme assise sur des enrochements existents

Le seuil du Moulin de Carrière est régularisé au titre de l'antériorité (article R214-53 du code de l'Environnement) vis-à-vis de la Loi sur l'Eau.

### **Article 3 : Modification du seuil et du canal de fuite**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de porter à connaissance et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le seuil sus-visé est modifié dans les conditions suivantes :

#### Nature des aménagements :

Les aménagements comportent une passe à bassin en rive gauche et une passe à anguille en rive gauche et en rive droite. Le projet est complété par un aménagement du pont d'Aubais/Villetelle et un chenal de transition.

Le dispositif de passe à poissons se compose de deux passes à bassin, l'une pour franchir le pont routier, l'autre pour franchir le seuil. Ces deux passes sont reliées par un canal pré-existant (canal de fuite du moulin) (cf annexe).

#### Rubriques concernées (article R214-1 du code de l'environnement) :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

### Article 3.1 : Règles spécifiques de conception et de dimensionnement

#### Description des aménagements :

En rive gauche, le dispositif de franchissement s'articule autour du canal de fuite du moulin avec deux ouvrages de franchissement de part et d'autre ; en amont au droit du moulin et en aval directement au pied du pont submersible.

- Nombre total de bassins : 18
- Hauteur de chute : 22 cm
- Energie dissipée : max 135 W/m<sup>3</sup>
- Dimension des bassins : 4.0 m x 2.5 m

#### Passes à bassins :

Ouvrage aval implanté au pied aval du pont submersible contre la berge rive gauche et directement en aval des 3 pertuis existant sous le pont et dans le prolongement du canal de fuite du moulin :

- Nombre de bassins : 12 dont deux bassins d'angle
- Nombre de volées : 2
- Nombre de chutes : 13 dont la restitution aval

Ouvrage amont implanté au pied du moulin dans la culée rive gauche du seuil :

- Nombre de bassins : 5
- Nombre de volées : 1
- Nombre de chutes : 6

#### Caractéristiques dimensionnelles des bassins :

Les passes à bassins amont et aval de l'aménagement présentent des bassins identiques. Ces bassins ont les caractéristiques suivantes :

- Caractéristiques dimensionnelles des bassins :
  - Longueur : 4.0 m
  - Largeur : 2.5 m
  - Revêtement du fond des bassins : couche de forte rugosité
- Paroi à fente profonde :
  - Largeur de fente : 40 cm
  - Profondeur des fentes : jusqu'au radier
- Entrée de la passe à poissons (cloison aval) :
  - Type : Echancrure noyée
  - Largeur : 80 cm

Hauteur de pelle : 31 cm

### **Article 3.2 : Mesures d'entretien et de surveillance de l'ouvrage**

#### Intervention annuelle d'entretien

Tous les ans, lors de l'étiage d'hiver, les opérations d'entretien nécessaires sont réalisées. Les inspections et travaux annuels font l'objet d'un rapport qui est communiqué à la DDTM et à l'AFB avant le 1<sup>er</sup> mai.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

#### Période de réalisation des travaux :

Les travaux ont lieu pendant la période hydrauliquement favorable soit d'avril à septembre.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB-sd30@afbiodiversite.fr). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

#### Phase travaux :

- L'accès des engins se fait en rive gauche,
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite,
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- Avant chaque isolement ou assèchement d'un secteur, une pêche de sauvegarde est réalisée. L'AFB est prévenu 15 jours avant chaque pêche de sauvegarde. Les lieux de remise à l'eau sont précisés à l'issue des opérations en fonction des conditions hydrologiques,
- Le déroulement des travaux se réalise alternativement en rive gauche puis en rive droite.

#### Accès :

Le bénéficiaire interdit l'accès au chantier à toute personne extérieure afin de garantir la sécurité du public. Les zones du chantier sont clôturées.

#### Information/Communication

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de matérialiser le chantier par des panneaux d'information.

#### Interdiction de baignade

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin d'interdire la baignade autour du chantier pendant toute la durée des travaux.

#### Modalités de réalisation des travaux :

La mise en œuvre des différentes séquences du chantier est confirmée par des réunions de calage préalables au démarrage du chantier. A chaque passage à la séquence suivante, l'AFB est informée.

#### **Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier**

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toute pollution.

Le bénéficiaire propose, pour validation à la DDTM-SEI, un mois avant le démarrage du chantier, un protocole afin de limiter et de gérer les dépôts de fines et de matières en suspension dans le cours d'eau.

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

Visite en période de migration

En période de migration des aloses (avril à juin), une visite de vérification du bon fonctionnement de la passe à poissons est réalisée par contrôle visuel :

- Tous les 15 jours,
- Systématiquement après un régime de hautes eaux ou un épisode de crues.

Toute anomalie sera notée et les moyens d'y remédier sont mis en oeuvre en concertation si nécessaire avec l'AFB.

#### **Article 7 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou accident**

1°) Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation avant rejet dans le Vidourle. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'AFB

2 °) Suivi de la qualité des eaux

Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :

- Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.
- La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'AFB et la Police de l'Eau.
- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée.
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'AFB par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

3°) Aire de stockage et Aire de chantier

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

L'aire de chantier se situe en rive gauche, en dehors du Périmètre de Protection Rapproché des forages Grand Rasclouse situé rive droite.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

#### 4 °) Risque de crue

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue et s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et évacuation du personnel de chantier.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable du Vidourle en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

#### 5°) Remise en état du site

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

#### 6°) Plan d'alerte et d'intervention

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, AFB, mairies....) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention par les entreprises adjudicatrices : utilisation de kits anti-pollution, récupération et évacuation des substances polluantes, et prévention des organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge l'ensemble des mesures de remise en état, nettoyage ainsi qu'un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

#### **Article 8 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier de déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 10 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 14 : Publications et informations des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Aubais et de Villetelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard et de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et de l'Hérault, le maire de la commune d'Aubais et de Villetelle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard et de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard et de l'Hérault, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubais et de Villetelle.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer

**Signé**

Matthieu GREGORY

Pour le Préfet du Gard et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Inondation,

**Signé**

Vincent COURTRAY

Pour le Préfet du Gard et par délégation,  
 Le chef du service Eau et Inondation,

**signé**  
 Vincent COURTRAY

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
 le directeur départemental des territoires et de la mer

**signé**  
 Matthieu GREGORY

